



ARRETE N° ARI_2025_414

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DES PARCELLES CADASTREES SECTION CC N° 80 – N° 81 – N° 532
ET N° 534 - 9065, AVENUE DU MARECHAL LECLERC
84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 3 juin 2025 par laquelle le cabinet 2KLP, Maître Lionel Perrin,

demeurant 2, boulevard Léon Gambetta – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° 1004114,

courriel : lionel.perrin@notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section CC n° 80 – n° 81 – n° 532 et n° 534 située,

9065, avenue du Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2025_414

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire des parcelles cadastrées section **CC n° 80 – n° 81 – n° 532 et n° 534** est défini par la ligne rouge « **A, C** », **en passant par le point « B »** :

Seule la parcelle cadastrée section CC n° 80 jouxte le domaine public.

– Partant du point « **A** » localisé à l'angle du pied de mur de clôture de la parcelle cadastrée section CC n° 80, à 1.47 m du nez de la bordure en béton T2 du trottoir,

– passant par le point « **B** » localisé à l'angle du pied de mur du pilier de portillon de la parcelle cadastrée section AA n° 80, à 1,44 m du nez de la bordure en béton T2 du trottoir,

– se terminant par le point « **C** » localisé à l'angle du pied de mur de clôture de la parcelle cadastrée section CC n° 80, à 1,82 m du nez de la bordure en béton T2 du trottoir.

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes : Principe d'alignement – Plan

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_414

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 11 JUL 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

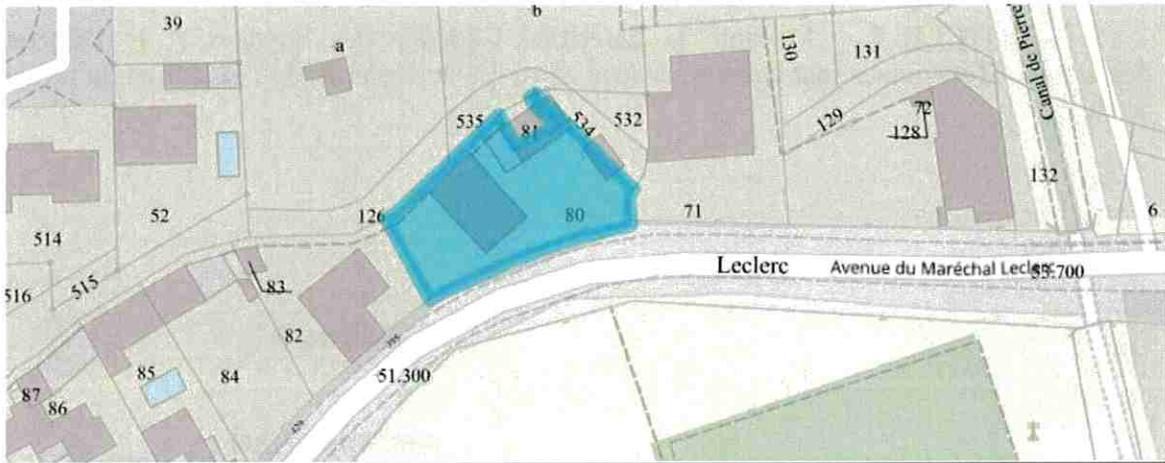
Exécutoire le :

mis en ligne le 11 juillet 2025



PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE CC n° 80_
9065 AVENUE MARECHAL LECLERC, 84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

